



Orléans, le 24 mars 2022

**DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE  
DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)  
DU DISTRICT HYDROGRAPHIQUE « LOIRE-BRETAGNE »**

**L'évaluation environnementale et la consultation du public**

Les articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement, précisés par les articles R.122-17 à R.122-21 du même code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est concerné par cette évaluation.

L'article R566-12 fixe les modalités des consultations du public et des assemblées à organiser avant l'approbation du PGRI.

Un rapport d'évaluation environnementale sur le projet de PGRI du bassin Loire-Bretagne a été établi en juillet 2020 et a reçu l'avis de l'autorité environnementale le 21 octobre 2020. Ces deux documents ont été intégrés dans le dossier du projet de PGRI 2022-2027 soumis à consultation du public et des assemblées du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

L'article L.122-9 du code de l'environnement définit les documents devant être mis à la disposition du public après l'approbation du PGRI :

- le dossier de PGRI, qui comprend un rapport fixant les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation de façon à atteindre les objectifs de la stratégie nationale et les annexes relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce plan.
- une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé, les motifs qui ont fondé les choix opérés et les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PGRI.

Cette déclaration est l'objet du présent document.

**Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale**

La réalisation du rapport d'évaluation environnementale, établi en application de l'article L.122-6 du code de l'environnement, s'est déroulée de manière concomitante à l'élaboration

du PGRI, pour guider les choix du PGRI vers une prise en compte maximale de l'ensemble des enjeux environnementaux (tout en conciliant les enjeux économiques et sociaux du bassin), y compris ceux qui ne sont a priori pas concernés par la mise en œuvre du plan.

L'évaluation environnementale s'est ainsi attachée à préciser les effets attendus des modifications du PGRI sur l'ensemble des enjeux issus des thématiques environnementales, sur la base d'un état initial de l'environnement reposant sur une évaluation de 36 enjeux.

L'évaluation met en exergue les plus-values attendues des modifications du PGRI sur les grands enjeux. Toutefois, quelques points de vigilance ont été relevés notamment au regard des risques induits pour la qualité de l'eau, les écosystèmes, la mise en valeur des paysages et de la santé humaine par les nouvelles constructions admises exceptionnellement à titre dérogatoire en application de l'article R562-11-7 du code de l'environnement. Cependant, les incidences résiduelles ont été jugées comme étant très réduites au regard du caractère exceptionnel de ces nouvelles constructions. Par ailleurs, l'influence potentielle des petits ouvrages favorisant le ralentissement dynamique des inondations sur l'état morphologique et la continuité écologique des cours d'eau a été soulignée. Là encore, au vu de la nature des ouvrages, les incidences ont été jugées comme étant limitées .

Conformément au Code de l'environnement, le projet de PGRI 2022-2027 et le rapport d'évaluation environnementale ont été transmis à l'autorité environnementale du Conseil Général du Développement Durable (GEDD) pour avis, avant sa mise en consultation du public et des assemblées. L'autorité environnementale a émis son avis délibéré n°2020-34 le 21 octobre 2020. Elle relève que les modifications apportées au PGRI ancrent plus solidement certains des fondamentaux de la gestion du risque et que l'adaptation au changement climatique et la prise en considération des phénomènes de ruissellement sont explicitement introduits dans les objectifs de gestion du risque d'inondation. Mais, elle souligne aussi que l'effectivité du PGRI repose sur sa bonne prise en compte par les plans territoriaux qui le déclinent (Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi), schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, stratégies locales de gestion du risque d'inondation) et sur le suivi et l'évaluation qui peuvent en être faits. A ce titre, la prégnance des enjeux justifie de prendre des dispositions pour maintenir une dynamique active de portage des mesures du PGRI et accélérer sa mise en œuvre.

Les principales réponses apportées aux recommandations contenues dans l'avis de l'autorité environnementale en lien avec le PGRI 2022-2027 sont présentées ci-après :

- Une annexe « Grille d'analyse des dispositions du PGRI » a été élaborée pour pouvoir identifier de façon rapide et claire les acteurs, territoires et leviers d'actions concernés par les objectifs et dispositions du PGRI.
- L'évaluation des effets attendus des mesures du PGRI sur les PPRi et les documents d'urbanisme sera effectuée au travers du suivi des indicateurs intégrés au PGRI 2022-2027. A ce titre, les nouvelles constructions permises à titre dérogatoire en application de l'article R562-11-7 du Code de l'environnement font l'objet d'un indicateur. Si l'évolution de cet indicateur laisse à penser que la réalisation des objectifs du PGRI pourrait être remise en cause, une analyse des autorisations dérogatoires accordées sera effectuée.
- La démarche de présentation de bilans périodiques de mise en œuvre du PGRI et des SLGRI à la commission « inondations, plan Loire » du comité de bassin sera pérennisée.

- La diffusion d'outils ciblés de nature à accroître l'appropriation par tous des enjeux du PGRI et de la complémentarité des outils de sa mise en œuvre sera développée.

La mise en œuvre du 3<sup>ème</sup> cycle de la directive « inondations », qui va débiter avec l'actualisation de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne, devrait, quant à elle, permettre à terme la prise en compte de l'évolution des enjeux et l'intégration plus poussée du changement climatique, notamment pour les inondations par débordement de cours d'eau, et de la protection apportée par les systèmes d'endiguement.

### **Prise en compte des consultations**

Le projet de PGRI a été construit de manière itérative par le préfet coordonnateur de bassin avec les parties prenantes au sein de la commission « inondations, plan Loire » du comité de bassin et avec les services de l'État, notamment au travers de la commission administrative de bassin.

La commission « inondations, plan Loire » est une commission du comité de bassin (et donc comprend plusieurs de ses membres) élargie à des représentants d'établissements publics territoriaux opérant sur le bassin Loire-Bretagne et des membres d'associations représentatives de victimes d'inondations. Cette composition permet de croiser les points de vue de différentes catégories d'utilisateurs et de représentants des collectivités locales du bassin.

En parallèle de ces travaux, deux consultations du public ont été organisées pour nourrir les réflexions sur l'élaboration du PGRI 2022-2027.

- la première concernait la mise à jour de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation dont la liste des territoires à risque d'inondation importants, les questions importantes auxquelles devait répondre le PGRI, ainsi que le calendrier et le programme de travail pour la mise à jour du PGRI. Elle s'est déroulée du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019.
- la seconde concernait la mise à disposition du public des cartographies des Territoires à Risques Important d'inondation (TRI). Elle s'est déroulée du 19 décembre 2019 au 7 septembre 2020.

Les éléments qui se rapportent à ces consultations sont disponibles sur le site internet <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/deuxieme-cycle-de-la-directive-inondation-mises-a-r1423.html>. Les observations formulées ont porté sur les questions importantes et une seule observation a été recueillie sur les cartographies.

Une fois finalisé en février 2021, le projet de PGRI a été soumis à la consultation du public du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

La consultation du public a consisté en un questionnaire mis à disposition du public sur internet avec possibilité de réponse en ligne : [sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr](http://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr), au format papier au siège de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et dans les points d'information, lors des manifestations organisées par les partenaires pour relayer la consultation ou par envoi d'une contribution écrite individuelle (courrier postal ou mél). 5 forums de l'eau et 6 commissions géographiques ont été organisés pour présenter conjointement les projets de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et de PGRI. De plus, une dizaine de

présentations ont été réalisées à la demande devant des Conseils Économiques Sociaux et Environnementaux Régionaux, Conseils Départementaux, Commissions Locales de l'Eau et Associations.

Au total, 3 647 personnes ont répondu individuellement à la consultation du public au travers de 1 662 questionnaires remplis en ligne, 606 questionnaires remplis en format papier, 83 contributions libres par courriel ou par courrier postal, 79 tracts, et 1 217 signataires d'une cyber action évoquant, en marge de la nécessité d'atteindre le bon état écologique des eaux, la nécessité de limiter l'imperméabilisation des sols en écho aux dispositions du PGRI allant dans ce sens. La majorité des répondants considèrent le PGRI comme adapté pour répondre à l'accroissement de la sécurité des populations face aux inondations, réduire le coût des dommages, accélérer le retour à la normale des territoires sinistrés qui sont les axes de la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation.

Le projet de PGRI du bassin Loire-Bretagne a fait également l'objet d'une consultation institutionnelle, coordonnée avec celle portant sur le Sdage et son programme de mesures, du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Pour celle-ci ont été requis, conformément à la réglementation, et de manière concomitante avec ceux requis pour le Sdage et son programme de mesures, les avis des conseils régionaux (au nombre de 8), des conseils départementaux (au nombre de 36), des chambres consulaires régionales et départementales (agriculture, métiers et artisanat, commerce et industrie ; au nombre de 152), des CESER (au nombre de 8), des commissions locales de l'eau (au nombre de 56), des EPTB (au nombre de 9), des comités de gestion des poissons migrateurs (au nombre de 2), des conseils maritimes de façade (au nombre de 3), des parcs naturels régionaux et du parc naturel marin d'Iroise (au nombre de 14), d'instances nationales (au nombre de 3), des structures porteuses de SCoT (au nombre de 139)

En sus, les avis des structures suivantes ont été invitées à relayer la consultation et à y participer : les associations départementales des maires (au nombre de 36), les maires du bassin Loire-Bretagne (au nombre de 6 802 dont 370 situés sur des territoires à risques importants d'inondation (TRI), des intercommunalités et établissements publics de coopération intercommunale (au nombre de 335), des structures porteuses de contrats territoriaux (au nombre de 194), des structures porteuses de PAPI (au nombre de 39), des structures porteuses de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sur les TRI (au nombre de 36), différentes associations, les chambres départementales et interdépartementales des notaires (au nombre de 16), les agences d'urbanisme (au nombre de 12), les agences régionales de santé (au nombre de 8) et le centre national de la propriété forestière.

Par ailleurs, concernant le PGRI, la saisie de l'avis des préfets de départements, de la commission administrative de bassin et du comité de bassin a été effectuée le 22 février 2011.

Au total, 178 avis explicitement exprimés ont été reçus, dont 169 avis des 7 630 assemblées consultées.

Parmi les 169 avis des assemblées, 76 avis sont explicitement favorables et 13 défavorables (dont 12 émanant de chambres consulaires). Conformément à l'article R.566-12 du code de l'environnement, les structures consultées, qui n'ont pas répondu, sont considérées avoir émis un avis favorable.

L'ensemble des observations ont été examinées.

65 % des contributions concernent le chapitre 3 du projet de PGRI, dans lequel sont déclinées les mesures à intégrer dans les politiques publiques, pour atteindre la finalité de la directive.

Après analyse de l'ensemble des contributions, des modifications et ajouts au projet de PGRI ont été faits. Ces modifications ont été présentées à la commission inondations plan Loire du comité de bassin en novembre 2021 qui s'est montré favorable à celles-ci. Les évolutions portent principalement sur :

- la meilleure valorisation des solutions fondées sur la nature et à l'inverse l'identification des actions anthropiques de nature à aggraver les risques,
- l'attention à porter à la délocalisation des enjeux comme solution à étudier pour réduire la vulnérabilité,
- le renforcement des synergies entre la gestion de l'eau au niveau bassin versant et celle du risque d'inondation,
- le renforcement de la lisibilité de la prise en compte du ruissellement dans le PGRI,
- la valorisation des actions exemplaires,
- l'attention à porter à la concertation avec l'ensemble des acteurs le plus en amont possible des démarches locales de gestion du risque,
- la précision de certaines notions.

Parmi les contributions reçues, celles qui renvoient :

- à l'application de principes opérationnels de gestion du risque qui doivent être éclairées par le contexte du territoire,
- à la création de « droit » réglementaire,
- au cadre fixé par l'application du décret PPRi, ou la directive « inondations », au code de la sécurité intérieure ou des assurances, à l'élargissement de certaines dispositions spécifiques aux territoires à risque important,
- à des demandes de moyens financiers,

ne ressortant pas de ce sur quoi le PGRI peut se prononcer n'ont pas donné lieu à une modification du projet de PGRI soumis à approbation.

Il a aussi été demandé l'actualisation de la cartographie du TRI de l'Authion pour prendre en compte la précision apportée par les derniers relevés topographiques au droit de la confluence de la Vienne avec la Loire. Cette actualisation sera traitée dans le cadre du 3<sup>ème</sup> cycle de la directive inondation sur la base de la connaissance sur les aléas qui sera établie à l'occasion de la révision du plan de prévention des risques qui s'engagent sur ce secteur.

## **Motifs qui ont fondé les choix opérés compte tenu des diverses solutions envisagées**

### Pourquoi un PGRI ?

La commission européenne a adopté, en 2007, la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondations ».

Cette directive propose une méthode de travail pour permettre aux territoires exposés aux risques d'inondation d'en réduire les conséquences négatives à travers l'élaboration d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) à l'échelle de chaque district hydrographique dont le bassin Loire-Bretagne.

Les 48 dispositions du PGRI constituent une déclinaison du PGRI sur des territoires soumis historiquement à des risques conséquents fluviaux ou littoraux ; 22 territoires à risques important d'inondation (TRI) ont été identifiés.

Bien que soumis à de multiples risques d'inondations, d'origines variées, le PGRI cible des objectifs de réduction de vulnérabilité face aux risques d'inondations, uniformément sur l'ensemble du territoire, sans distinction de spécificités des phénomènes.

En effet, les dispositions afférentes visent la réduction de la vulnérabilité au sens des dommages sur les biens et les personnes. Ce document a donc été rédigé pour s'appliquer de manière égale sur l'ensemble du territoire, avec des mesures renforcées sur les TRI, à décliner en particulier au travers de stratégies locales de gestion du risque d'inondation, instituées par l'article L566-8 du code de l'environnement.

#### Choix du meilleur scénario

Le scénario du projet soumis à la consultation du public résulte d'un travail collaboratif avec les membres de la commission « inondations, Plan Loire » émanant du comité de bassin, et avec la commission administrative de bassin, pour concilier principalement les politiques publiques traitant d'aménagement du territoire et la prévention du risque d'inondation. La perspective qui a guidé les choix est d'essayer de préserver les bassins de vie de tout risque de mise en péril d'abord des populations puis des activités.

Les mesures retenues dans le chapitre 3 du PGRI ont été construites avec une visée opérationnelle, c'est-à-dire en se concentrant sur les décisions administratives et les outils de planification urbaine, devant être, d'après les codes de l'environnement et de l'urbanisme, compatibles avec le PGRI Loire-Bretagne.

Les avis exprimés lors de la consultation, tels qu'analysés au bilan ci-joint, ont été pris en compte pour ajuster ces choix.

Ainsi les dispositions du chapitre 3 ont été amendées pour tenir compte des contraintes de gestion quotidiennes des territoires soulevées dans les avis, en veillant à une bonne articulation avec les textes nationaux, et la prise en compte des types de phénomènes les plus couramment rencontrés sur le bassin, tout en maintenant les lignes conductrices du scénario de base. Le lien avec le Sdage Loire-Bretagne a été confirmé.

De plus, les erreurs de rédaction ont été corrigées et les informations concernant les stratégies locales de gestion des risques d'inondation mises à jours sur la base des remarques et des demandes d'actualisation qui ont été communiquées.

Le glossaire annexé a également été complété pour répondre aux demandes de précisions visant à faciliter la compréhension du document. Par ailleurs, à la demande de l'autorité

environnementale, une annexe a été ajoutée afin de présenter pour chaque objectif et disposition de façon synthétique les acteurs, territoires concernés et leviers d'actions.

Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PGRI

L'évaluation environnementale dresse une série d'indicateurs pour suivre l'effet du PGRI sur l'environnement.

L'autorité environnementale invite à en réaliser un suivi continu, afin de repérer les conséquences de l'application du PGRI. La mise en œuvre de cette recommandation est à envisager afin de mesurer la réalité des impacts négatifs.

PJ :

- Analyse des suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale
- Rapport de bilan des consultations le projet de PGRI